CINQUIÈME ANNÉE — N° 181 Le Numéro : 0.30 centimes 1er Mai 1916

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales { la ligne de 34 lettres, corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers { les dix 1res lignes, la ligne. **0.60** ; les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PAGES

1. — Dahir du 14 Avril 1916 (10 Djoumada II 1334) relatif à la situation et aux conditions d'avancement du personnel de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. 493
2. — Arrêté Viziriel du 18 Avril 1916 (14 Djoumada II 1334) portant création d'un personnel administratif des prisons. 494
3. — Arrêté Viziriel du 17 Avril 1916 (13 Djoumada II 1334) portant organisation du corps des agents sanitaires maritimes 495
4. — Arrêté Viziriel du 22 Avril 1916 (18 Djoumada II 1334) réglementant les installations cinématographiques. 496
5. — Arrêté Viziriel du 23 Avril 1916 (19 Djoumada II 1334) substituant la Société Anonyme dite « Compagnie du Port de Fedhala » à la « Société Marocaine de Fedhala » dans la concession du port de Fedhala 497
6. — Nominations dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien 498

PARTIE NON OFFICIELLE

7. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 22 Avril 1916. 498
8. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — Inauguration de la route Casablanca-Mazagan 498
9. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition nos 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373 et 374 . . 499
10. — Annonces et Avis divers 502

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 14 AVRIL 1916 (10 DJOUMADA II 1334) relatif à la situation et aux conditions d'avancement du personnel de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention conclue avec le Gouvernement de la République Française à la date du 1er octobre 1913 ;

Vu les Dahir du 3 avril 1914 (7 Djoumada el Oula 1332) et du 17 mai 1914 (21 Djoumada II 1332), définissant la situation et fixant le traitement du personnel de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le texte du Dahir du 3 avril 1914 (7 Djoumada el Oula 1332), est modifié comme suit :

Art. 1er, dernier paragraphe, supprimé.

Art. 3, paragraphe 1er, ancien texte remplacé par le suivant :

« *Les Receveurs de bureaux (composés ou simples)* sont des comptables préposés à la gestion d'une recette de plein exercice, soit mixte, soit postale, soit télégraphique ; leurs opérations sont centralisées et rattachées à la comptabilité générale par le Receveur principal des Postes et des Télégraphes. »

Art. 7, 1re ligne, les cinq premiers mots remplacés par les suivants :

« Le Directeur de l'Office et les ».

Art. 9, paragraphe 1er, ancien texte remplacé par le suivant :

« Il est institué, sous la présidence du Secrétaire Général du Protectorat, une Commission consultative de classement composée du Directeur Général des Services Financiers, du Directeur de l'Office, des Chefs de l'Exploitation, des Inspecteurs et de l'Ingénieur de l'Office ».

Paragraphe 2 : sans changement.

Ajouter entre les paragraphes 2 et 3 le paragraphe suivant :

« En cas d'empêchement du Secrétaire Général du Protectorat, la Commission est présidée par le Directeur Général des Services Financiers ou, à défaut de ce dernier, par le Directeur de l'Office ».

Art. 10, dernier paragraphe, ancien texte remplacé par le suivant :

« Le tableau d'avancement de grade, arrêté par le Directeur de l'Office, n'est exécutoire qu'après approbation du Commissaire Résident Général ; il est publié chaque année dans l'ordre alphabétique du personnel admis à y figurer. »

Art. 11, dernier paragraphe, ancien texte remplacé par le suivant :

« La Commission de classement révise les propositions et établit le tableau d'avancement de classe ; celui-ci, arrêté par le Directeur de l'Office, n'est exécutoire qu'après approbation du Commissaire Résident Général ; il est publié chaque année dans l'ordre d'inscription ».

Art. 12, paragraphe 8 à 13 inclus, des mots :

« L'avancement normal sera donné ..... jusqu'au tableau inclus » ; ancien texte remplacé par le suivant :

« L'avancement normal sera donné au personnel ayant 16 comme cote de valeur générale.

« Un Arrêté du Directeur de l'Office fixera chaque année, suivant les ressources budgétaires, les anciennetés exigibles pour l'avancement normal des diverses catégories, ainsi que les bonifications à déduire de ces anciennetés pour les cotes supérieures à 16 et les retards à ajouter à ces anciennetés pour les cotes inférieures à 16 ».

Art. 14, dernier paragraphe, ancien texte remplacé par le suivant :

« Les peines du premier degré sont prononcées par le Directeur de l'Office ; pour celles du deuxième et du troisième degrés, l'avis du Conseil de discipline est obligatoire ».

Art. 16, paragraphes 2 et 3, ancien texte remplacé par le suivant :

« Le Conseil de discipline est présidé par le Secrétaire Général du Protectorat, ou, en cas d'empêchement, par le Directeur Général des Services Financiers ou par le Directeur de l'Office, il comprend :

1° Des membres de droit qui sont les mêmes que ceux de la Commission de classement constituée par l'article 9 du Dahir du 3 avril 1914 (7 Djoumada el Oula 1332), et modifié par le présent Dahir ».

ART. 2. — Le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones est chargé de l'exécution du présent Dahir, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 1916.

Fait à Rabat, le 10 Djoumada II 1334.
(14 avril 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1916 (14 DJOUMADA II 1334) portant création d'un personnel administratif des prisons

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada el Oula 1331), relatif à l'organisation du personnel administratif de l'Empire Chérifien ;

Vu les Dahirs du 18 avril 1913 (11 Djoumada el Oula 1331), fixant les indemnités de logement et de cherté de vie ;

Vu le Dahir du 11 avril 1915 (25 Djoumada I 1333), réglementant le régime des prisons ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 15 février 1916 (10 Rebia II 1334), portant création d'un personnel administratif des prisons,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 15 février 1916 (10 Rebia II 1334), sus-visé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Cadres et traitements

ART. 2. — Le personnel administratif des prisons comprend les emplois indiqués ci-après :

Directeurs, de 6.000 à 10.000 francs, par avancements successifs de 1.000 francs ;

Econames et Régisseurs de cultures, de 4.000 à 7.000 francs, par avancements successifs de 500 francs ;

Commis-greffiers comptables, de 2.500 à 6.000 francs, par avancements successifs de 500 francs.

Recrutement

ART. 3. — Le personnel administratif des prisons est nommé par Arrêté Viziriel.

Les conditions fixées pour être admis dans ce personnel sont les suivantes :

1° Etre français, jouissant de ses droits civils ;

2° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement militaire ;

3° Etre âgé de 25 ans au moins et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans ;

4° Etre reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

5° Etre de bonnes vie et mœurs et avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de 6 mois de date ;

6° Avoir servi antérieurement dans une Administration similaire de la Métropole, de l'Algérie, de la Tunisie ou des Colonies, ou posséder des titres universitaires ou diplômes jugés suffisants par la Commission instituée par l'article 4.

Les agents français du service de garde et de surveillance des prisons ayant rang de gardien-chef peuvent être autorisés à concourir pour un emploi dans les cadres du personnel administratif. Ils subissent un examen dont les épreuves seront déterminées par un Arrêté ultérieur et qui portera sur la législation générale des prisons, les éléments du droit pénal et la comptabilité deniers et matières.

Avancements

ART. 4. — L'avancement est accordé exclusivement au choix aux conditions d'ancienneté minima fixées ci-après :

Un an pour les agents dont le traitement annuel est égal ou inférieur à 4.000 francs ;

Dix-huit mois pour ceux dont le traitement annuel est supérieur à 4.000 francs et inférieur à 6.000 francs ;

Deux ans pour ceux dont le traitement annuel est égal ou supérieur à 6.000 francs.

Ces agents doivent, au préalable, être portés au tableau d'avancement établi chaque année aux mois d'avril et d'octobre par une Commission composée :

Du Secrétaire Général du Protectorat ou son délégué, Président ;

Du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, ou son délégué ;

Du Directeur Général des Finances, ou son délégué ;

Du Chef du Service du Personnel ;

Du Chef des Services Pénitentiaires.

Attributions

ART. 5. — Les Directeurs ont l'administration générale de la prison, la direction du personnel administratif et du personnel spécial de surveillance et de garde.

Les Directeurs exercent, en outre, la haute direction des prisons de moindre importance situées dans leurs ressorts pénitentiaires et dont l'administration est confiée à des agents d'un grade inférieur, qui prennent le titre de gardiens-chefs.

Les Econames assurent, sous l'autorité du Directeur, la gestion économique de l'établissement pénitentiaire, les rapports avec les fournisseurs, la réception des vivres et des matières. Ils centralisent la production des ateliers divers des différentes prisons du ressort. Ils assurent le service de la comptabilité deniers et de la comptabilité de la prison de leur résidence. Ils centralisent, en outre, la comptabilité deniers et matières des prisons du ressort de la circonscription pénitentiaire. Ils assurent, le cas échéant, l'intérim de la Direction.

Les commis-greffiers comptables sont chargés de la comptabilité matière, du service d'écrou et du greffe de la prison.

ART. 6. — Le personnel administratif des prisons a droit aux indemnités de logement et de cherté de vie allouées aux fonctionnaires du Protectorat.

Les fonctionnaires logés en nature ne perçoivent pas l'indemnité de logement.

Les Directeurs sont logés dans l'établissement pénitentiaire dont ils assurent la direction. Ils ont droit au chauffage et à l'éclairage.

ART. 7. — Les règles concernant les congés, le licenciement et la discipline sont les mêmes que celles qui régissent les fonctionnaires du Protectorat appartenant à l'Administration civile.

Toutefois, le Conseil de discipline se compose des membres de la Commission d'avancement prévue à l'article 4 du présent Arrêté, auxquels est adjoint un fonctionnaire du rang de l'agent en cause, dont le nom est tiré au sort en présence de ce dernier.

ART. 8. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une mesure disciplinaire.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 14 Djoumada II 1334.
(18 avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1916 (13 DJOUMADA II 1334) portant organisation du corps des agents sanitaires maritimes

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada El Oula 1331), relatif à l'organisation du personnel administratif de l'Empire Chérifien ;

Vu le Dahir du 5 janvier 1916 (28 Safar 1334), portant réorganisation de la police sanitaire maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un corps d'agents sanitaires maritimes dont les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Agents sanitaires maritimes de	1re classe.....	5.500
— —	2e classe.....	5.000
— —	3e classe.....	4.500
— —	4e classe.....	4.000
— —	5e classe.....	3.500

Ces agents sont nommés par Arrêté Viziriel. Ils débutent à la dernière classe.

ART. 2. — Les agents sanitaires maritimes sont recrutés, de préférence, parmi les anciens sous-officiers de l'armée de mer, ou, à défaut, parmi ceux de l'armée de terre.

Tout candidat doit justifier :

1° Qu'il est citoyen français, jouissant de ses droits civils et politiques ;

2° Qu'il est physiquement apte à un service actif au Maroc ;

3° Qu'il a satisfait aux dispositions de la loi de recrutement de l'armée qui lui sont applicables ;

4° Qu'il a produit un extrait de son casier judiciaire ayant moins de six mois de date et qu'il est de bonnes vie et mœurs.

ART. 3. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix, parmi les agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la classe inférieure. Ils sont accordés par Arrêtés Viziriels aux fonctionnaires qui figurent sur un tableau d'avancement établi sur les propositions du Directeur de la Santé et après avis d'une Commission de classement ainsi composée :

Directeur Général des Services de Santé, ou son délégué, Président ;

Directeur Général des Finances, ou son délégué ;

Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques, ou son délégué ;

Chef du Service du Personnel ;

Directeur de la Santé.

ART. 4. — Les règles de discipline et de licenciement des agents sanitaires maritimes sont celles fixées par les Dahirs du 18 avril 1913 (11 Djoumada el Oula 1331), concernant les fonctionnaires de l'Administration Chérifienne, et du 2 octobre 1915 (22 Kaada 1333), sauf en ce qui concerne la composition du Conseil de discipline qui comprend les fonctionnaires désignés à l'article précédent auxquels est adjoint un agent sanitaire maritime désigné par le Secrétaire Général du Protectorat.

Les agents sanitaires maritimes sont également soumis aux règles communes aux fonctionnaires du Protectorat, en ce qui concerne les congés, les indemnités d'installation, de logement et de cherté de vie et les frais de déplacement ou de séjour.

Ils reçoivent, en outre, lors de leur entrée en service, aux frais de l'Administration, une tenue d'hiver et une tenue d'été, ainsi qu'un manteau imperméable, qu'ils devront entretenir et renouveler à leurs frais.

Fait à Rabat, le 13 Djoumada II 1334.
(17 avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1916.

Pour le Commissaire Résident Général et p. o.,
L'Intendant Général
Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1916 (18 DJOUMADA II 1334) réglementant les installations cinématographiques

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 22 janvier 1916 (16 Rebia I 1334), relatif au pouvoir réglementaire du Grand Vizir ;

Considérant les dangers éventuels d'incendie que présentent les entreprises cinématographiques et, par suite, la nécessité d'assurer toutes mesures propres à les prévenir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune installation cinématographique fixe ou foraine ne pourra être faite dans un lieu ouvert au public sans l'autorisation de l'Autorité administrative locale.

A cet effet, les intéressés devront produire une demande écrite et fournir à l'appui : les plans, ou coupes ou croquis des lieux avec indication du nombre de places, ainsi que la disposition et la largeur des dégagements, portes de sorties et issues réservées au public.

ART. 2. — *En outre des dispositions particulières qui pourraient être imposées* par le titre d'autorisation, l'établissement devra répondre aux conditions indiquées aux articles ci-après :

ART. 3. — Les moteurs et dynamos servant à la production de l'électricité seront installés *dans des locaux absolument indépendants de ceux affectés au public et construits en matériaux incombustibles.* La porte de la cabine s'ouvrira sur un dégagement de la salle et inaccessible au public.

ART. 4. — Les moteurs, dynamos, appareils et canalisations servant à la production et au transport de l'énergie électrique seront établis suivant toutes les règles de l'art.

ART. 5. — L'Autorité administrative pourra faire vérifier les installations par une Commission spéciale composée autant que possible d'un architecte, d'un ingénieur et d'un commissaire de police.

ART. 6.— Des issues de dégagement donnant sur l'extérieur seront réservées à toutes les catégories de places de la salle de spectacle. Les portes de ces issues auront au moins un mètre de large. Elles ouvriront du dedans au dehors et devront céder à une simple poussée. Il sera placé au-dessus de chacune de ces portes un appareil d'éclairage indépendant de celui de la salle.

Il devra être réservé devant chacune des issues de sortie un emplacement dégagé des tables et des chaises.

Les spectateurs ne pourront être placés à moins de deux mètres de la cloison séparant la loge du public de la cabine de l'opérateur.

ART. 7. — La cabine construite en matériaux incombustibles sera aérée à l'aide d'une large ouverture ménagée dans le plafond et protégée par une cheminée donnant sur

le toit et garnie d'une toile métallique à mailles fines. Chaque fois que cela sera possible, la ventilation devra être directement à l'extérieur.

La porte de la cabine ne sera fermée que par un loquet-eau se manœuvrant de l'extérieur et de l'intérieur.

Les ouvertures pratiquées dans la cloison et servant à surveiller la projection et à permettre le passage des rayons lumineux seront munies de volets métalliques se manœuvrant de la cabine et devront pouvoir obturer d'un seul mouvement toutes les ouvertures et avec la plus grande facilité.

L'accès de la cabine sera interdit à toute personne étrangère à l'établissement.

Il y sera défendu de fumer.

ART. 8. — Il ne sera fait usage pour les projections que de l'éclairage électrique. Tout autre éclairage pourra être autorisé pour les séances exclusivement destinées aux conférences.

ART. 9. — On interposera entre le condensateur de lumière et la pellicule, une cuve d'eau dont la contenance ne pourra être inférieure à un demi-litre ; cette cuve sera en permanence remplie d'une solution absorbant les rayons caloriques (par exemple d'une solution d'alun dans l'eau distillée, d'un mélange d'eau et d'acide acétique).

Deux autres cuves semblables et remplies de l'une de ces solutions seront en réserve dans la cabine, pour que l'opérateur puisse en changer fréquemment.

Un obturateur à coulisse portant un fort carton en amiante pourra être autorisé en place de la cuve à eau.

ART. 10. — Un extincteur de cinq litres sera placé près de l'opérateur et un seau d'eau à proximité de la cabine.

Des extincteurs en nombre suffisant seront, en outre, disposés dans la salle.

ART. 11. — L'éclairage de la lanterne à projection et l'éclairage de la salle seront indépendants, c'est-à-dire qu'ils seront assurés par deux canalisations distinctes de façon qu'un court-circuit éventuel dans l'appareil à projection ne prive pas le public d'éclairage et que l'évacuation de la salle puisse se faire en pleine lumière.

Une commande pour donner l'éclairage à la salle doit être à portée de l'opérateur dans la cabine.

ART. 12. — L'opérateur ne devra avoir dans sa cabine que les bandes cinématographiques destinées à la représentation en cours; elles seront bobinées dans une malle métallique divisée intérieurement en cloisons verticales. Aussitôt la projection terminée pour une bande cinématographique, cette dernière devra être replacée dans son compartiment « *ad hoc* » et le couvercle de la malle constamment rabattu.

Les autres bandes seront placées dans une réserve indépendante et enfermées dans une caisse à parois métalliques.

ART. 13. — La Commission aura toute facilité pour suivre à tout instant le montage des appareils cinématographiques et de leurs accessoires, des installations d'éclairage et de chauffage et s'assurer, *en cours de représentation*, que les prescriptions imposées sont bien observées.

ART. 14 — Il ne devra être représenté, sous peine de fermeture, aucune scène susceptible de porter atteinte à la morale ou à l'ordre public. Les projections d'actes criminels ou d'exécutions capitales sont formellement interdites. Un agent de police surveillera, lors de chaque représentation, l'exécution rigoureuse des prescriptions du présent Arrêté.

ART. 15. — Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 16. — Les contrevenants à ces dispositions seront poursuivis conformément aux lois.

Fait à Rabat, le 18 Djoumada II 1334.
(22 avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1916 (19 DJOUMADA II 1334)

substituant la Société Anonyme dite « Compagnie du Port de Fedhala » à la « Société Marocaine de Fedhala » dans la concession du Port de Fedhala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 4 mai 1914 (8 Djoumada II 1332), portant concession à la *Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala*, de la construction et l'exploitation d'un port public à Fedhala ;

Vu l'article 2 de la Convention de concession prescrivant la substitution d'une Société anonyme au concessionnaire ;

Vu les comptes rendus des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 juillet 1915 de la *Compagnie du Port de Fedhala* ;

Vu l'exemplaire légalisé des *Petites Affiches Parisiennes* des 15, 16 et 17 août 1915, nos 35, 525, 526 et 527, pages 3 et 4 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme dite « *Compagnie du Port de Fedhala* », formée au capital de trois millions cinq cent mille francs, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, est substituée à la « *Société Marocaine de Fedhala* », dans le bénéfice et les charges de la concession de la construction et de l'exploitation du

port public de Fedhala, approuvée par Dahir du 4 mai 1914 (8 Djoumada II 1332).

ART. 2. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à Rabat, le 19 Djoumada II 1334.
(23 avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

NOMINATIONS
dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien

Par Dahir du 30 mars 1916 (25 Djoumada II 1334), M. CRUCHON-DUPEYRAT est remplacé dans ses fonctions d'arbitre à la Commission arbitrale, chargée de résoudre les litiges miniers antérieurs à la publication du Dahir sur les mines, en date du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332), par M. TRUMET DE FONTARCE, Ministre Plénipotentiaire de France, qui siégera en la même qualité à la susdite Commission.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 18 avril 1916 (14 Djoumada II 1334), sont nommés, à compter du 15 mars 1916 :

Rédacteur de 4e classe de l'Administration civile chérifienne

M. DURET Joseph-Robert, Rédacteur de 4e classe au Service de l'Aconage.

Rédacteurs de 5e classe de l'Administration civile chérifienne

MM. ANDRÉ Marc-Jules-François-Marie, Rédacteur de 5e classe au Service de l'Aconage ;

DUPRÉ Paul-Emile-Pierre, Rédacteur de 5e classe au Service de l'Aconage.

***

Par Arrêté Viziriel du 23 avril 1916 (19 Djoumada II 1334), M. KNAFOU Isaac, Interprète auxiliaire temporaire au Tribunal de Première Instance de Casablanca, est nommé, à compter du 1er mars 1916, Interprète auxiliaire de 2e classe du cadre des Interprètes judiciaires près les juridictions françaises, et affecté, en cette qualité, au Tribunal de Première Instance de Casablanca.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 28 avril 1916 (19 Djoumada II 1334),

M. ROVEL, Docteur en Droit, Secrétaire des Facultés de Droit, des Sciences, des Lettres et de l'Ecole de Pharmacie de l'Université de Nancy, est nommé Chef de Bureau de 2e classe du personnel administratif de l'Empire Chérifien.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 22 Avril 1916

Région nord de Taza. — Abdelmalek, qui n'a plus de partisans qu'aux Beni Ouriaghel et aux Temsemane, paraît renoncer à tout acte d'hostilité. Le nouveau Rogui, qui se faisait appeler Moulay Mohammed, tente sans grand succès de recruter quelques contingents chez les Métalsa.

Région de Kasbah Tadla. — On observe une certaine lassitude chez les tribus dissidentes du Moyen Atlas. Au cours des opérations du ravitaillement de Khenifra, des Mrabtins dissidents ont contribué au ravitaillement du poste en y amenant des moutons et des bœufs.

Le 27 avril, le groupe de Kasbah Tadla s'est concentré à El Graar, sous les ordres du Général Garnier-Duplessis, pour procéder à une seconde série d'opérations de ravitaillement de Khenifra.

Région de Marrakech. — La concentration dans la zone Tanant Demnat de contingents Makhzen, sous le commandement du Caïd Si Madani Glaoui, a suffi pour provoquer la déclaration de neutralité de nombreuses tribus non ralliées et isoler les Aït Chitachen et Aït Blal, foyer de la propagande hibiste sur les contreforts nord-ouest du Grand Atlas.

Le calme est complet dans les autres Régions.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

INAUGURATION DE LA ROUTE CASABLANCA-MAZAGAN

Le lundi 24 avril 1916, à 9 heures, se réunissaient à la Subdivision de Casablanca, autour de M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, Secrétaire Général du Protectorat, représentant le RÉSIDENT GÉNÉRAL, et de M. le Colonel CALMEL, Commandant la Région, les principales autorités civiles et militaires de la ville et de la Région, les membres du Corps Consulaire, les représentants de l'Automobile-Club et ceux du Comité d'Etudes Economiques, pour inaugurer, en automobile, la nouvelle route de Casablanca à Mazagan.

La route, qui traverse un pays fort riant, fut parcourue très rapidement, et, dès onze heures, le cortège s'arrêtait à la limite des territoires de Casablanca et de Mazagan, au camp de Sidi-Ali. Le Commandant CHARLES-ROUX, Com-

mandant le Cercle des Doukkala, assisté de M. COMMUNAUX, Contrôleur civil, et des principales personnalités du Cercle, reçurent les autorités autour d'un buffet remarquablement servi. Au champagne, M. l'Ingénieur BRAU effectua la remise de la route en quelques paroles applaudies. De brillantes allocutions furent également prononcées par MM. le Commandant CHARLES-ROUX, le Colonel CALMEL, l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, et par M. ANDRIEUX, Président de l'Automobile-Club.

Le Commandant CHARLES-ROUX fit faire ensuite la visite d'Azemmour et de Mazagan à M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY et à M. le Colonel CALMEL, qui regagnèrent Casablanca dans la soirée.

Cette belle journée consacre le première étape de l'achèvement du réseau routier qui va bientôt réunir le sud du Maroc aux villes de la côte et du nord, et cette brillante inauguration de la route Casablanca-Mazagan constitue, tant pour le Service des Travaux Publics qui l'a conçue que pour ceux qui l'ont exécutée, le meilleur témoignage de la gratitude de tous.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

Réquisition N° 366°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour : 1° Dame AICHA BENT BOUDJOUMA, veuve de EL FKIH SID EL MEKKI EL KEBIR EL M' ZUNZI ; 2° Dame TAMOU BENT EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID EL KEBIR EL M'ZUNZI, épouse de EL ABDALLAH EL ARABI, toutes deux demeurant à Azemmour, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de 1° SI MOHAMMED BEN EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID EL KEBIR EL M'ZUNZI, demeurant à Azemmour, 2° KHADIJA BENT EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID EL KEBIR EL M'ZUNZI, veuve, demeurant à Azemmour, 3° HENIA BENT EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID KEBIR EL M'ZUNZI, épouse de TOUANI BEN MOHAMMED EL CHATMI, demeurant à Azemmour, domiciliées à Casablanca, chez leur mandataire Me de Saboulin, Avocat, rue du Général d'Amade, n° 23, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « MERS KASSEM BEN SEID ELOUA », consistant en terres de culture, située à El Grar, tribu des Ouled Ganam, près Sidi Mohammed El Zeïm, Région de Settat, Foum El Deïr, lieu dit Mers Kassem ben Seïd Eloua.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares, est limitée : au nord, par la route de Settat ; à l'est, par une route allant à la Kasbah Settat ; au sud, par la propriété de El Magharat, demeurant sur les lieux, et par une route ; à l'ouest, par une grande route.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires pour en avoir hérité de Sid El Mekki ben Sid El Kebir Ez Zamzmi, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété, dressé par deux adouls, le 17 Choual 1332, homologué par le Cadi de Settat, Mohammed ben Bouchata.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 367°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour : 1° Dame AICHA BENT BOUDJOUMA, veuve de EL FKIH SID EL MEKKI EL KEBIR EL M' ZUNZI ; 2° Dame TAMOU BENT EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID EL KEBIR EL M'ZUNZI, épouse de EL ABDALLAH EL ARABI, toutes deux demeurant à Azemmour, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de 1° SI MOHAMMED BEN EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID EL KEBIR EL M'ZUNZI, demeurant à Azemmour, 2° KHADIJA BENT EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID EL KEBIR EL M'ZUNZI, veuve, demeurant à Azemmour, 3° HENIA BENT EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID KEBIR EL M'ZUNZI, épouse de TOUANI BEN MOHAMMED EL CHATMI, demeurant à Azemmour, domiciliées à Casablanca, chez leur mandataire Me de Saboulin, Avocat, rue du Général d'Amade, n° 23, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « TAKHOUZAMET TIRS », consistant en terres de culture, située à El Grar, tribu des Ouled Ganam, près Sidi Mohamed El Zeïm, Région de Settat, Foum El Deïr, lieu dit Takhouzamet Tirs.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Omar El Bahi et celle de Ouled El Hadj Mohammed El Habbi, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'est par la route de Bir bou El Kaab, et par les propriétés des Oulad Si El Ouaddoudi Si El Zemmouri, de son

(1) NOTA.— Les dates de bornage sont portés, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

frère Mohammed et de leur oncle Si Hadj Aboudallah, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Sidi Mohammed El Zeïn à Bir El Ahmar et les propriétés de Oulad Si El Ouaddoudi Si El Zemmouri, de son frère Mohammed et de leur oncle Si Hadj Aboudallah sus-nommés ; à l'ouest, par les propriétés des mêmes riverains.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires pour en avoir hérité de Sid El Mekki ben Sid El Kebir Ez Zamzmi, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété, dressé par deux adouls le 17 Choual 1332, homologué par le Cadi de Settat, Mohammed ben Bouchata.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 368°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour : 1° Dame AICHA BENT BOUDJOUMA, veuve de EL FKIH SID EL MEKKI EL KEBIR EL M' ZUNZI ; 2° Dame TAMOU BENT EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID EL KEBIR EL M'ZUNZI, épouse de EL ABDALLAH EL ARABI, toutes deux demeurant à Azemmour, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de 1° SI MOHAMMED BEN EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID EL KEBIR EL M'ZUNZI, demeurant à Azemmour, 2° KHADIJA BENT EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID EL KEBIR EL M'ZUNZI, veuve, demeurant à Azemmour, 3° HENIA BENT EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID KEBIR EL M'ZUNZI, épouse de TOUANI BEN MOHAMMED EL CHATMI, demeurant à Azemmour, domiciliées à Casablanca, chez leur mandataire Me de Saboulin, Avocat, rue du Général d'Amade, n° 23, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « EL HOFFRA TIRS », consistant en terres de culture, située à El Grar, tribu des Ouled Ganam, près Sidi Mohammed El Zeïm, Région de Settat, Foum El Deïr, lieu dit El Hoffra Tirs.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Kebir ben Rahma El Hémidi ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb el Bahi ; au sud, par la propriété de Si Mohammed et consorts ; à l'ouest, par la grande route de Bouzerzez ; tous les propriétaires ci-dessus nommés demeurant sur les lieux.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires pour en avoir hérité de Sid El Mekki ben Sid El Kebir Ez Zamzmi, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété, dressé par deux adouls, le 17 Choual 1332, homologué par le Cadi de Settat, Mohammed ben Bouchata.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 369°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour : 1° Dame AICHA BENT BOUDJOUMA, veuve de EL FKIH SID EL MEKKI EL KEBIR EL M' ZUNZI ; 2° Dame TAMOU BENT EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID EL KEBIR EL M'ZUNZI, épouse de EL ABDALLAH EL ARABI, toutes deux demeurant à Azemmour, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de 1° SI MOHAMMED BEN EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID EL KEBIR EL M'ZUNZI, demeurant à Azemmour, 2° KHADIJA BENT EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID EL KEBIR EL M'ZUNZI, veuve, demeurant à Azemmour, 3° HENIA BENT EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID KEBIR EL M'ZUNZI, épouse de TOUANI BEN MOHAMMED EL CHATMI, demeurant à Azemmour, domiciliées à Casablanca, chez leur mandataire Me de Saboulin, Avocat, rue du Général d'Amade, n° 23, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « EL OUIDJA », consistant en terres de culture, située à El Grar, tribu des Ouled Ganam, près Sidi Mohamed El Zeïn, Région de Settat, Foum El Deïr, lieu dit El Ouidja.

Cette propriété, occupant une superficie de quatorze hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Ali ben Omar et consorts ; à l'est par la propriété de El Fkih Sid El Zini et consorts ; au sud, par la route allant du puits à El Hofra El Beida ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Bouchaïb Ben El Bahi ; tous les propriétaires sus-nommés demeurant sur les lieux.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires pour en avoir hérité de Sid El Mekki ben Sid El Kebir Ez Zamzmi, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété, dressé par deux adouls, le 17 Choual 1332, homologué par le Cadi de Settat, Mohammed ben Bouchata.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 370°

Suivant réquisition en date du 6 avril 1916, déposée à la Conservation le 17 avril 1916, M. PERRIQUET Pierre-Joseph, célibataire, demeurant à Birtouta (Algérie), ayant pour mandataire M. Mussard Robert-Eugène, domicilié à Kenitra, chez ce dernier, rue de Lyon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à la quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN DES ENTREPOTS », consistant en entrepôts et constructions diverses, située à Kenitra, rue de Lyon.

Cette propriété, occupant une superficie de six mille mètres carrés, est limitée : au nord, par les quais de l'Oued Sebou ; à l'est, par la rue de Lyon ; au sud et à l'ouest, par la propriété de MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, dite Ville Haute (Réquisition n° 41 c.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés, passés à Kenitra les 8 et 13 mai 1913, et d'un acte dressé par deux adouls, le 13 Redjeb 1331, homologué par le Cadi de Kenitra, aux termes desquels MM. Guilloux et Mussard lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 371 c

Suivant réquisition en date du 6 avril 1916, déposée à la Conservation le 17 avril 1916, M. PERRIQUET Pierre-Joseph, célibataire, demeurant à Birtouta (Algérie), ayant pour mandataire M. Mussard Robert-Eugène, domicilié à Kenitra, chez ce dernier, rue de Lyon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN DU JARDIN PUBLIC », consistant en un terrain à bâtir, située à Kenitra, quartier de la Ville Haute.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre mille cent quarante mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, dite Ville Haute (Réquisition n° 41 c.) ; à l'est, par les propriétés de MM. Sansetier, négociant à Kenitra dite Immeubles Magasins Généraux J. Sansetier et Cie (Réquisition n° 120 c.), Bartholomé Enrique, à Kenitra, Henri Mougeot, à Kenitra ; au sud et à l'ouest, par la propriété de MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, dite Ville Haute (Réquisition n° 41 c.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous-seings privés, passés à Kenitra les 8 et 13 mai 1913, et d'un acte dressé par deux adouls, le 13 Redjeb 1331, homologué par le Cadi de Kenitra, aux termes desquels MM. Guilloux et Mussard lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 372 c

Suivant réquisition en date du 4 avril 1916, déposée à la Conservation le 17 avril 1916, M. PERRIQUET Pierre-Joseph, célibataire, demeurant à Birtouta (Algérie), ayant pour mandataire M. Mussard Robert-Eugène, domicilié à Kenitra, chez ce dernier, rue de Lyon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN DE LA PISTE DE SALÉ », consistant en pâturages et terrain à bâtir, située à Kenitra, sur la piste de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de trente mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, dite Ville Haute (Réquisition n° 41 c.) ; à l'est, par la propriété de M. Jori Pierre, demeurant à Kenitra ; au sud, par la piste de Salé ; à l'ouest, par la propriété de M. Bessis Lucien, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 13 Redjeb 1331, et homologué par le Cadi de Kenitra, et d'un acte sous-seings privés passé à Mehedya le 5 août 1912, aux termes desquels MM. Guilloux et Mussard lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 373 c

Suivant réquisition en date du 6 avril 1916, déposée à la Conservation le 17 avril 1916, M. PERRIQUET Pierre-Joseph, célibataire, demeurant à Birtouta (Algérie), ayant pour mandataire M. Mussard Robert-Eugène, domicilié à Kenitra, chez ce dernier, rue de Lyon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN DE LA BRIQUETERIE N° 3 », consistant en un terrain à bâtir, située à Kenitra, sur la piste de Mehédya.

Cette propriété, occupant une superficie de mille six cent vingt mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Perriquet et Mussard, à Kenitra, dite Terrain de la Briqueterie n° 2 (Réquisition n° 60 c.) ; à l'est, par la propriété de M. Robert Mussard, à Kenitra, dite Terrain de la Briqueterie n° 1 (Réquisition n° 59 c.) ; au sud, par la piste de Mehédya ; à l'ouest, par une rue du lotissement Mussard, non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Kenitra, le 21 février 1913, aux termes duquel M. Mussard lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 374 c

Suivant réquisition en date du 6 avril 1916, déposée à la Conservation le 17 avril 1916, M. PERRIQUET Pierre-Joseph, célibataire, demeurant à Birtouta (Algérie), ayant pour mandataire M. Mussard Robert-Eugène, domicilié à Kenitra, chez ce dernier, rue de Lyon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN DE LA BRIQUETERIE N° 4 », consistant en un terrain à bâtir, située à Kenitra, sur la piste de Mehédya.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille quatre cent huit mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca ; à l'est, par une rue du lotissement Mussard, non dénommée ; au sud, par la piste de Mehédya ; à l'ouest, par la propriété de M. Dufeix, négociant à Kenitra, et celle de M. Mussard, à Kenitra, dite Terrain de la Briqueterie n° 1 (Réquisition n° 59 c.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Kenitra, le 21 février 1913, aux termes duquel M. Mussard Robert lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

VENTE
aux enchères publiques
à la suite de saisie-exécution

A la demande de M. Lucien MINGUEZ, demeurant à Ber-Rechid, ayant domicile élu dans le cabinet de Me Perrin, avocat à Casablanca et à la suite d'un jugement de défaut rendu par M. le Juge de Paix de Casablanca le 3 Juin 1915 et notifié avec mise en demeure le 11 Août 1916, il sera procédé le JEUDI 4 MAI 1916, Boulevard du 2e Tirailleurs, à partir de neuf heures du matin, à la vente d'objets mobiliers tels que :

Armoire à glace, commode,
fauteuils,
chaises, canapé, etc.

La vente aura lieu en monnaie française et au comptant.

Les adjudicataires devront verser 5 % en sus du prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

VENTE
aux enchères publiques
à la suite de saisie-exécution

A la demande de la Banque Commerciale, ayant domicile élu dans le cabinet de Me Froal, avocat à Casablanca et à la suite d'un jugement contradictoire rendu par M. le Juge de Paix de Casablanca, le 19 Octobre 1915 et notifié avec mise en demeure le 21 Janvier 1916, il sera procédé le MARDI 2 MAI 1916, à partir de neuf heures du matin, avenue Mers Sultan n° 81, à la vente aux enchères publiques de :

Tables, guéridons, chaises,
armoire,
machine à coudre Singer, etc

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française.

Les adjudicataires devront verser 5 % en sus du prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Suivant ordonnance rendue le 18 ARIL 1916 par M. le Juge de Paix de Mazagan, la succession de M. TAMESSAOUD BEN ABDELKADER, Algérien, interprète à la Douane, décédé à Mazagan le 10 Avril 1916, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite :

Les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ;

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
MARTIN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 2 MARS 1916, par M. le Juge de Paix de Rabat, les successions de : 1° GUILLIER Maurice, Secrétaire Général du Comité de Législation à Rabat, décédé à Rabat le 25 Février 1916 et de Ada Jane HARWORTH son épouse, décédée à Rabat le 2 MARS 1916 ont été déclarées vacantes

Le curateur soussigné invite les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DU GÉNIE

ADJUDICATION
RESTREINTE A CASABLANCA
le 29 Mai 1916

Fournitures de Tinettes mobiles et Baquets de propreté en tôle galvanisée

Le Cahier des Charges et les pièces du marché sont déposés à la Chefferie du Génie, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être produites à M. le Chef du Génie de Casablanca, avant le 30 AVRIL.

Pour tous autres renseignements consulter les affiches.

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

ARTHRITIQUES
DIABÉTIQUES
HÉPATIQUES

VICHY CÉLESTINS

Bouteilles, demies et quarts

ÉLIMINE L'ACIDE URIQUE